

Article 18

1. Les dispositions énoncées aux Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Accord s'appliquent également aux vols effectués par un transporteur agréé de l'un des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent Article n'applique pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nationaux ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.

Article 20

Les Parties contractantes se conforment aux dispositions pertinentes de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement du Canada tendant à élargir le double imposition des revenus provenant de l'exploitation en l'air international de navires ou d'aéronefs, entre en vigueur le 15 novembre 1974 entre les deux pays, tel que modifié en ce qui concerne les bénéficiaires liés par toute entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes.